

COMMUNE DE PESEUX

ARRETE DU CONSEIL GENERAL

CONCERNANT

L'IMPOT COMMUNAL

du 16 novembre 2000

(A)* = modifié par arrêté du Conseil général du 26 juin 2003

(B)* = modifié par arrêté du Conseil général du 15 décembre 2006

Mise à jour effectuée le 20.12.2007

900.400.105

LE CONSEIL GENERAL

DE LA

COMMUNE DE PESEUX

Vu la Loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000,
Vu la Loi sur les communes, du 21 décembre 1964,
Vu le rapport du Conseil communal et entendu ceux des Commissions des règlements et financière,

arrête :

Article premier.- Revenu et fortune des personnes physiques (A)* (B)*
L'impôt direct communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques est calculé conformément au barème unique de référence prévu aux articles 40 et 53 LCdir, multiplié par un coefficient de 67 % (art. 3 et 268 Lcdir).

Article 2.- Prestations en capital
Les prestations en capital provenant de la prévoyance, ainsi que les sommes versées en suite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé sont imposées séparément et soumises à un impôt annuel entier calculé sur la base du quart des taux prévus selon le barème mentionné à l'article premier ci-dessus, cela sous les trois réserves suivantes :

- a) le taux de l'impôt ne peut être inférieur à 2,5 % ;
- b) les déductions générales et les déductions sociales ne sont pas accordées ;
- c) aucune réduction supplémentaire du taux n'est accordée (art. 42 et 266 LCdir).

Article 3.- Impôt des personnes morales
Les taux des impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales sont identiques à ceux de l'impôt cantonal.
L'impôt communal direct sur le bénéfice et le capital dû par les fonds de placement est calculé selon le barème des personnes physiques (art. 269 LCdir).

900.400.105

Article 4.-Impôt foncier

Il est prélevé chaque année un impôt sur les immeubles ou parts d'immeubles estimés à la valeur cadastrale, sans aucune déduction des dettes et qui appartiennent :

- a) aux institutions de prévoyance mentionnées à l'article 81, alinéa premier, lettre d) LCdir, ainsi qu'aux personnes morales si ces immeubles sont des immeubles de placement au sens de l'article 111 LCdir.
- b) à l'Etat, à d'autres communes, à des syndicats intercommunaux ou à des établissements qui en dépendent et qui ne sont pas dotés d'une personnalité juridique propre, si ces immeubles et parts d'immeubles ne servent pas directement à la réalisation de leur but.

Le taux de l'impôt est de 1,5 o/oo.

Article 5.-Dispositions applicables

Les dispositions de la LCdir sont au surplus applicables en matière d'impôt communal.

Article 6.-Abrogation

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures ou contraires et notamment l'arrêté du Conseil général du 5 novembre 1987.

Article 7.-Entrée en vigueur

Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2001.

Article 8.-Sanction

Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Au nom du Conseil général
Le président : Le secrétaire :

J. Büchi

C. Untersee